

Ce bill est fondé sur un autre principe qui concerne le producteur. Il a été décidé qu'il devrait participer à tout profit qui pourrait résulter des transactions de la commission. Des objections ont été formulées contre le paiement initial et l'on a fait remarquer que certaines difficultés étaient survenues dans le passé et qu'il était peu désirable qu'un prix déterminé d'avance fût versé. Ce prix préalablement fixé ne détermine pas le prix que le producteur touchera ultérieurement car il doit participer à tout profit qui pourra résulter des transactions de la commission. Deux principes concernent le producteur: le prix préalablement fixé et la participation à tout profit ultérieurement réalisé. Grâce à cette répartition équitable, chaque producteur touchera pour un boisseau de blé le même prix sur la base de Fort-William, s'il l'a livré à la commission.

Pour en revenir à l'article suivant, qui a trait aux devoirs de la commission. La commission doit se tenir en tout temps prête à acheter du blé et à en payer un prix préalablement fixé. Ce prix une fois déterminé et la Commission l'ayant versé, comme le bill l'y oblige, elle doit alors considérer le point suivant. Comment le vendre? L'honorable député de Shelburne-Yarmouth et ceux qui partagent sa façon de voir, ont insisté fortement sur le point qui concerne les ventes, et le comité a introduit dans le bill — j'ai pu consulter leurs notes et essayé de mettre leurs idées en pratique — une disposition à l'effet que la commission devra vendre son blé au prix qui pourra être jugé raisonnable aux fins d'encourager la vente et l'utilisation du blé canadien sur les marchés mondiaux. C'est ce principe qui a régi en tous points les transactions de M. McFarland. Il faut que la commission considère raisonnable le prix auquel elle vend le blé. Nous abordons ensuite le point suivant, qui est que la commission devra prendre à son compte, en second lieu, le blé des producteurs canadiens; et j'ai fait remarquer ce soir, en réponse à une question qui m'était posée, que ce que nous avions en vue en ce moment était que l'on pouvait substituer la commission à la *Canadian Co-operative Producers, Limited*, à l'égard du blé, et du blé uniquement. Quant aux autres grains, elle en a une faible quantité valant à peu près un demi million et la commission n'aura pas à s'en occuper. Voilà la situation où se trouve la commission. Mais la question ne s'arrête pas là. Que prescrivent les alinéas (i) et (j)? Afin que cette institution qui, prétend-on, n'a pas été traitée avec justice, puisse avoir la chance d'agir sans aucune restriction, il est prescrit que les moyens déjà existants seront utilisés sans favoritisme. La commission accordera à ces gens la chance de vendre du blé sur les mar-

[Le très hon. M. Bennett.]

chés mondiaux; ces institutions qui ont grandi avec le cours des ans seront à même de se livrer à la vente du produit du cultivateur sur les marchés mondiaux, par les procédés ordinaires et les moyens déjà existants. Vous trouverez tout cela expliqué en détail dans ce bill:

Dans la vente et l'aliénation du blé ainsi que le prescrit la présente loi, d'utiliser et d'employer sans préférence indue les agences d'écoulement, y compris les marchands commissionnaires, les courtiers, les propriétaires d'élevateurs, les exportateurs et autres individus possédant ou exploitant les facilités pour la vente et la manutention du blé, selon que la Commission, à sa discrétion, peut déterminer;

C'est exactement ce que M. McFarland a fait depuis cinq ans. Quand il est entré en fonctions, il a décidé que toutes les agences existantes de vente au service de la coopérative à l'étranger devraient disparaître. Pourquoi? Non pas qu'il n'avait aucune confiance en elle; du tout, mais on a accusé à tort la coopérative de ne pas tirer parti de l'organisation actuelle et, par conséquent, elle avait été condamnée par ces organismes établis depuis des siècles, et il jugea qu'elles devaient disparaître pour faire place aux agences actuelles.

Ce comité comprend-il que ni M. McFarland ni son agence n'a offert de vendre à l'étranger du blé, sauf par l'entremise du système en vigueur, en tirant tout le profit possible? Ces mêmes gens sont venus devant le comité et ont parlé de leurs agences à l'étranger qui ont été utilisées entièrement durant toutes ces années. Aucun effort n'a été tenté pour substituer un nouveau système à l'ancien. Mais, comme ce système peut faillir, on décrète au paragraphe (j) de l'article 8 que, bien que l'on offre continuellement du blé en vente sur les marchés de l'univers, par l'entremise des agences établies, la commission pourra nommer ses propres représentants si les autres agences ne donnent pas satisfaction. D'après ce principe, si vous ne pouvez pas obtenir des autres le service que vous en attendez, il vous faut établir votre propre agence. Je passe à autre chose. Les articles 9, 10 et 11 traitaient des élevateurs et de l'outillage, et ces articles sont encore dans la loi. C'est là le principe qui suit. Ces articles entreront en vigueur à la suite d'une proclamation quand le gouvernement au pouvoir le jugera à propos. Si le gouvernement canadien croit cela nécessaire dans l'intérêt public, je n'ai aucun doute qu'il ne prenne des mesures en conséquence. Mais il y a autre chose. Examinons ce que cela veut dire. J'ai été surpris de quelques-unes des remarques que j'ai entendues. Un cultivateur a mille boisseaux de blé, et, disons que le prix en est de 60c sur sa ferme. Il